

# Règles d'accès à la ressource ligneuse pour les populations rurales du Nord-Cameroun : perspectives de la nouvelle loi forestière de 1994

Denis Gautier, Georges Smektala, Aboubakar Njiemoun

► **To cite this version:**

Denis Gautier, Georges Smektala, Aboubakar Njiemoun. Règles d'accès à la ressource ligneuse pour les populations rurales du Nord-Cameroun : perspectives de la nouvelle loi forestière de 1994. Jean-Yves Jamin, Lamine Seiny Boukar, Christian Floret. 2003, Cirad, Prasac, 8 p., 2003. <hal-00135408>

**HAL Id: hal-00135408**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00135408>**

Submitted on 7 Mar 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Règles d'accès à la ressource ligneuse pour les populations rurales du Nord-Cameroun

## Perspectives de la nouvelle loi forestière de 1994

Denis GAUTIER\*, Georges SMEKTALA\*\*, Aboubakar NJIEMOUN\*

\*IRAD-PRASAC, BP 222, Maroua, Cameroun

\*\*ENGREF-FRT, BP 44494, 34093 Montpellier Cedex 5, France

**Résumé** — Au Nord-Cameroun, le contrôle actuellement exercé sur l'exploitation de la ressource ligneuse, qu'il soit coutumier ou administratif, donne aux populations rurales un sentiment d'insécurité qui ne les pousse pas à investir dans la pérennisation de cette ressource. Après avoir présenté les règles coutumières et administratives de contrôle de l'accès à la ressource ligneuse et la manière dont elles s'exercent localement au travers des pratiques, nous discutons des innovations qu'introduit la nouvelle loi forestière dans le contexte du Nord-Cameroun. En particulier, l'opportunité qu'offre aux populations rurales la mise en place de forêts communautaires est mise en débat.

**Abstract** — **Access rules to ligneous resource for local population in Northern Cameroon.** In Northern Cameroon, the rules which are exerted on local populations concerning the use of ligneous resource, from customary as well as administrative authorities, lead these local populations to a feeling of insecurity in their practices of tree management. Assuming that local populations have to feel secure on their rights to develop sustainable tree management, we analyze in this paper the customary and the administrative controls on tree cutting in Northern Cameroon. Then, we discuss the innovations introduced by the new forestry law. Among them, the enforcement of "community forests" is a good opportunity for local development, but it leads to specific questions in the human context of Northern Cameroon.

## Introduction

Au Nord-Cameroun, bien que les dynamiques d'exploitation des ressources ligneuses soient fortes (défrichements agricoles et coupes pour le bois de feu notamment) et conduisent localement à des situations de raréfaction, ces ressources ne sont pour l'instant que peu ou pas gérées, que ce soit au niveau régional ou au niveau local. Sur le plan régional, des travaux réalisés depuis cinq ans analysent la filière bois et suggèrent de l'organiser, par la mise en place de marchés ruraux permettant le contrôle de la mise en marché des bois (Madi *et al.*, 2000 ; Montagne, 1997). Ces recommandations, portées par des projets de développement et d'aménagement régionaux n'ont pour l'instant pas été mises en œuvre. Au niveau local, la loi forestière camerounaise de 1994 et son décret d'application de 1995 ont ouvert la porte à de nouveaux rapports entre les ressources forestières et les populations locales en prévoyant la possibilité d'accorder à ces dernières une plus grande responsabilité dans la gestion, au travers de l'institution des

forêts communautaires. Ces dispositions particulières tardent cependant, dans les provinces du Nord, à être appliquées sur le terrain. Aucune forêt communautaire n'y a pour l'instant été agréée.

Ainsi, les rapports entre ressources ligneuses et populations des territoires ruraux continuent-ils de se dégrader, non pas tant d'ailleurs par une crise des ressources que par le « sentiment d'insécurité »<sup>1</sup> dans lequel sont maintenus ces ruraux dans leurs pratiques de gestion effective de l'arbre. L'analyse des maîtrises foncières (Le Roy, 1996) que nous avons pu effectuer dans le cadre de la collaboration Prasad-ENGREF<sup>2</sup> nous le montre bien : dans la gradation des droits sur les ressources (droit d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion et d'aliénation), les populations ont jusqu'alors un droit d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion sur les arbres de leur concession et dans une moindre mesure sur les arbres des champs dont elles ont l'usage, alors qu'elles n'ont, par contre, que des droits d'accès et d'extraction sur les parties de leur territoire qui sont les plus fournies en ressources, à savoir les brousses et les vieilles jachères.

Compte tenu de cette analyse, il nous a semblé important de s'interroger, en préalable à une mise en application des mesures de décentralisation de la gestion des ressources et à une réorganisation de la filière bois de feu, sur les règles actuelles d'accès à la ressource ligneuse qui, en l'état, contribuent davantage à induire un sentiment d'insécurité que des pratiques de gestion durables chez les paysans. Cela nous conduira dans un premier temps à considérer les règles coutumières qui s'exercent sur l'accès à la ressource, puis celles de la loi moderne, avec leurs éventuels décalages (Lavigne Delville *et al.*, 2000), puis nous nous interrogerons sur l'opportunité que représente la loi sur les forêts communautaires pour les populations locales dans la maîtrise des ressources ligneuses qu'elles gèrent.

## Les règles coutumières de contrôle des pratiques d'exploitation de la ressource ligneuse

Au Nord-Cameroun, le contexte politique est marqué par le pouvoir des chefferies (Teyssier *et al.*, 1999). Le contrôle coutumier de l'accès aux ressources est essentiellement assuré par le *lamido*<sup>3</sup>, chef traditionnel dont le pouvoir s'étend sur un lamidat (territoire correspondant généralement à un canton, soit une dizaine à une centaine de villages). Suivant que le *lamido* est puissant et respecté, voire craint, ou qu'il a peu d'emprise, le contrôle sur les ressources sera plus ou moins important. Il y a ainsi des *lamidat* au Nord-Cameroun où rien ne se passe dans le territoire sans que le *lamido* soit au courant ; et d'autres au contraire où le *lamido* n'est pas le mieux informé. Quand il exerce un contrôle fort, c'est pour veiller à la sécurité de ses sujets, au bon fonctionnement du lamidat, mais aussi pour récolter les taxes qu'il peut réclamer à tous les étrangers au territoire qui en utilisent les ressources (et parfois improprement appelées « zakât ») : taxes payées par les éleveurs pour s'assurer le droit de pâturage et de passage dans le territoire ; taxes payées par des migrants pour défricher de nouvelles terres et s'y installer ; taxes payées par les bûcherons pour faciliter leurs coupes, dont le permis ou l'autorisation sont par ailleurs délivrés par le Ministère de l'environnement et des forêts (Minéf), etc. Cette pratique de taxation de l'étranger, mais aussi des habitants du territoire, est appliquée avec une vision plus ou moins éclairée de la gestion du lamidat. Certains *lamibé*<sup>4</sup> utilisent ce pouvoir de contrôle et de taxation des usagers à leurs fins propres et sans souci de l'avenir commun. D'autres, au contraire, en usent sans trop en abuser, avec un certain sens du devoir que leur confère leur position, en mettant sur pied des comités de surveillance du *lamidat* mais aussi, depuis peu, de gestion (exemples de Petté ou de Boboyo). L'organisation de ces comités de surveillance, qui s'apparentent à des milices, soulève un certain nombre de questions (Bonnet, 1999), par rapport aux dérives possibles.

Dans le cas où le *lamido* assume faiblement son pouvoir, soit parce qu'il est absentéiste, soit parce qu'il n'est pas respecté, les contrôles sur l'usage de la ressource sont restreints et on verse très vite dans des situations de « tragédies des communs », en fait d'accès libre (Hardin, 1968 ; Ostrom, 1990). Tant qu'il ne s'agit que d'un usage des espaces non cultivés par les éleveurs, la dégradation des ressources est

---

1 Par référence à la sécurisation foncière (Le Roy *et al.*, 1996).

2 Voir à ce propos les rapports de voyage d'étude ENGREF-Prasad, 2000 et 2001, mais également Lyébi-Mandjek *et al.*, 1995 et Seignobos *et al.*, 1995.

3 Lamido : titre autrefois réservé à ceux qui régnaient à la tête des principautés peules les plus puissantes, mais qui est aujourd'hui approprié par tous les chefs de canton musulmans (Seignobos *et al.*, 2002).

4 Lamibé : pluriel de lamido.

limitée, mais quand elle se double d'un défrichement de terres de culture, notamment pour le muskuwaari<sup>5</sup>, ou d'une exploitation des arbres pour le bois de feu, cette dégradation peut être rapide. Il est cependant à noter qu'un *lamido* vénal peut engendrer des dégradations des ressources plus importantes qu'un *lamido* peu présent, dans la mesure où il légitime l'action des usagers des ressources. En ce sens, au Nord-Cameroun, la « tragédie des communs » est bien pire quand elle est organisée.

En dessous du *lamido*, les niveaux de chefferie qui lui sont hiérarchiquement inférieurs, *laouane*<sup>6</sup> (correspondant à peu près à un chef de gros villages) et *djaouro*<sup>7</sup> (correspondant à un chef de quartier ou de petit village), sont par contre de peu de poids dans l'application des droits traditionnels, si ce n'est pour faire remonter les informations et défendre la cause des villageois qu'ils ont en charge. Il arrive dans la pratique que des *laouane* ou des *djaouro* autorisent des gens à s'installer sur le territoire dont ils ont la responsabilité sans en référer au *lamido*, et aussi parfois qu'ils cherchent à profiter de leur pouvoir pour percevoir des taxes. Dans l'ensemble toutefois, c'est le *lamido* qui assume plus ou moins fortement l'application des droits d'accès et d'usage au niveau de son territoire, et les *laouane* et *djaouro*, quant à eux, ont peu d'instrument de pouvoir pour mener leur propre politique de réglementation de l'usage des ressources, même s'ils perçoivent également des taxes notamment de la part des bûcherons.

## La reconnaissance par le droit moderne camerounais d'un droit d'usage aux populations locales

À l'importance du *lamido* dans les règles coutumières d'accès et d'usage des ressources se surimposent la compréhension qu'ont les villageois de la loi forestière moderne et la manière dont celle-ci est appliquée par les agents forestiers locaux. Conséquence de la survivance de pratiques administratives basées sur la répression et la taxation, ainsi que du maintien conséquent de la peur qu'ont les villageois de la manière dont s'exerce la loi, la majorité de ces villageois pensent qu'il est interdit de couper des arbres, sous peine d'une contravention, et en particulier les arbres de l'administration. Ces perceptions de la loi moderne ont des conséquences importantes sur leurs pratiques d'exploitation de la ressource et en particulier sur les lieux d'exploitation. Au-delà de ces perceptions, le droit moderne offre-t-il aujourd'hui à ces populations des lois leur permettant d'avoir des droits mieux assurés ?

Au Cameroun, les législations forestières ont évolué depuis le début de la colonisation et les droits d'usages accordés aux populations locales ont évolué avec elles : reconnus de façon explicite dans les législations allemandes et britanniques, ils sont absents des textes qui font suite à la réunification du pays, et retrouvent droit de cité dans la dernière loi forestière de 1994 (Egbe, 2000).

En vertu de cette loi de 1994 (Minef, non daté), toutes les ressources forestières, à l'exception des forêts communales, communautaires et privées, des vergers, des plantations agricoles, des terres en jachères, des boisements accessoires d'une exploitation agricole et des aménagements pastoraux ou agrosylvicoles, appartiennent à l'Etat. Les populations dites « riveraines » voient toutefois leurs droits d'usage reconnus : le droit d'usage ou coutumier devient « celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle » (article 8 de la Loi). Dans les forêts domaniales et communales, les populations autochtones gardent leurs droits normaux d'usage, toutefois ces droits peuvent être limités dans des conditions précisées dans l'acte de classement. Dans les forêts du domaine national, qui sont ni les forêts domaniales, ni communales, ni privées (article 35 (1) de la Loi), c'est-à-dire en particulier dans la majorité des brousses entourant les villages du Nord, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans des conditions fixées par décret (article 36 de la Loi).

Dans tous les cas, le droit d'usage est limité par la destination (usage personnel) que doivent nécessairement avoir les produits forestiers exploités, condition rappelée dans le décret d'application n°95/531/PM du 23 août 1995, article 25, qui précise que les populations doivent pouvoir justifier du bois qu'elles utilisent et ne peuvent en aucun cas vendre le bois collecté.

---

5 Sorgho de contre saison.

6 Titre d'une chefferie intermédiaire entre *lamido* et *djaouro* (Seignobos *et al.*, 2002).

7 Etymologiquement « maître du village » (Seignobos *et al.*, 2002).

Quant aux populations non riveraines, elles n'ont aucun droit sur ces forêts, à moins d'obtenir une autorisation personnelle de coupe. La qualification de riveraines mériterait d'ailleurs d'être précisée : à partir de quelle distance de la forêt n'est-on plus riverain ? Les riverains des riverains peuvent-ils être considérés comme riverains s'ils ont des pratiques habituelles dans la forêt en cause ?

En ce qui concerne l'exploitation commerciale du bois, elle ne peut être faite que par des exploitants forestiers agréés (article 41 de la Loi). Les formes d'attribution du bois prévues, dans les forêts du domaine national, et qui paraissent adaptées à ce type de produit sont les ventes de coupes et les permis d'exploitation.

Une étude réalisée autour de Maroua (Bois *et al.*, 1996) a établi qu'en réalité, comme l'obtention d'un permis est longue et coûteuse, l'administration forestière délivre des autorisations de coupe aux grossistes, qui vendent bien entendu le bois ainsi récolté. Quant au bois transporté par les taxis-brousse, les voitures particulières, les vélos et sur la tête, il est coupé sans autorisation et entre de façon illégale dans les villes (ENGREF - Prasac, 2000).

Ainsi, alors que selon le code forestier, un arbre poussé naturellement ne peut être exploité sans autorisation préalable de l'administration forestière, cette disposition n'est pas respectée par toutes celles et ceux qui coupent du bois presque chaque jour dans la brousse, soit pour satisfaire leur besoin domestique de bois de feu alors qu'ils ne sont pas riverains de la forêt, soit pour le vendre et en obtenir un peu d'argent. L'administration forestière n'a d'ailleurs pas les moyens (personnel en nombre restreint et cantonné aux chefs-lieux de département du fait de la faiblesse des moyens de locomotion) d'exercer un contrôle réel sur l'ensemble du territoire.

Les seules pressions qui s'exercent pour faire respecter la loi sont celles ponctuelles des agents forestiers, généralement à proximité de leur lieu d'affectation, et le plus souvent contre des petits exploitants locaux individuels qui ne sont munis d'aucune autorisation, et à qui ils soutirent quelque argent. Les gros exploitants disposent eux d'autorisations qui leur sont octroyées par la délégation provinciale.

Dans ce contexte d'application de la loi, qui ne prévoit comme instrument de gestion que le contrôle des prélèvements, rendu difficile par manque de moyens, l'association des populations locales à la mise en place d'une gestion intentionnelle des ressources ligneuses apparaît comme une nécessité. Elle est aussi dans l'air du temps de la décentralisation de la gestion des ressources. C'est dans cette perspective qu'ont été élaborés les textes de loi sur la forêt communautaire qui offrent une véritable opportunité d'associer les populations locales à la gestion des ressources ligneuses et de créer de nouvelles formes de contrôle sur celles-ci qui ne dépendraient pas entièrement des *lamibé*, ni de l'administration.

## **Les forêts communautaires : une nouvelle donne pour la gestion des arbres par les populations locales du Nord-Cameroun**

La loi forestière de 1994 et son décret d'application de 1995 ont instauré la possibilité :

– du transfert de gestion de la forêt : « *la gestion de cette forêt [communautaire] relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'administration chargée des forêts* » (article 3 (11) du décret) ;

– et du transfert de propriété des ressources de la forêt, de l'Etat à des communautés organisées : « *les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées* » (article 37 (3) de la Loi).

Ainsi, « *en échange de la gestion de la forêt communautaire conformément aux dispositions d'un plan de gestion convenu, la communauté concernée obtient la propriété exclusive des produits issus de cette forêt* » (MINEF, 1998). La définition de l'entité juridique pouvant représenter la communauté, ainsi que les modalités de délimitation de la forêt, sont précisées dans le manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires (Minef, 1998).

La nouvelle loi forestière du Cameroun instaure ainsi un certain nombre de nouveautés qui peuvent contribuer à sécuriser les populations locales dans leurs pratiques de gestion de l'arbre.

Les premières innovations, essentielles, sont le transfert de propriété des produits de la forêt, de l'Etat à la communauté, et le transfert de gestion. Désormais, les populations peuvent être les gestionnaires des ressources arborées d'une partie de leur territoire, si elles font la démarche appropriée. Encore faut-il

qu'elles aient connaissance de cette nouveauté, ce qui nécessite l'instauration de nouveaux rapports entre les agents forestiers et elles, mais cette possibilité existe.

Il est, par ailleurs, donné à la communauté d'effectuer une partie du contrôle de la gestion : « *la surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées* » (paragraphe 5.4 du manuel) et « *les cas d'infractions mineures (...) commises par des membres de la communauté à laquelle une forêt a été attribuée sont réglés par cette communauté conformément aux dispositions de ses statuts* » (paragraphe 5.4.1.2). Il n'en demeure pas moins un contrôle et une supervision par l'administration, dont les modalités sont suffisamment imprécises pour laisser place à l'arbitraire de forestiers trop zélés (Eg bé, 2000). Mais les populations peuvent être investies du contrôle des ressources qu'elles ont en gestion par les forêts communautaires.

Instrument de ce contrôle, il est reconnu à la communauté le droit d'exclusion des usagers extérieurs à la communauté. Ce droit d'exclusion existe déjà dans le droit traditionnel, mais il est essentiellement appliqué par les *lamibé*. Certains de ceux-ci n'ont pas attendu la loi pour organiser le contrôle de la ressource. Ainsi, les cantons de Boboyo et de Petté, parmi d'autres, ont mis en place des comités de vigilance, chargés de surveiller le territoire et les ressources. La nouvelle loi forestière peut d'ailleurs être interprétée, du point de vue des *lamibé*, comme une reconnaissance de leurs pratiques de contrôle. La loi sur les forêts communautaires amène cependant une nuance de taille : ce sont les populations elles-mêmes qui sont censées par cette loi contrôler l'exploitation de la ressource et la gérer, et non pas leurs autorités coutumières. Ce point est d'importance au Nord-Cameroun : par les forêts communautaires, c'est non seulement un nouveau rapport des populations locales au Minéf que l'on instaure, mais également, probablement, un nouveau rapport des populations locales à leurs autorités traditionnelles. Il s'agit de bien le négocié dès le départ.

Si ce point délicat de l'instauration de nouveaux pouvoirs sur la ressource arborée peut être bien négocié, les populations locales peuvent tirer profit de l'exploitation de la forêt communautaire de plusieurs façons :

- par l'exploitation des produits forestiers pour un usage personnel ;
- par la vente de bois mort par contrats de droits privés déclaré à l'administration et si cela est prévu par les statuts de la communauté ;
- par la redistribution des revenus obtenus par la communauté grâce aux contrats de diverses natures passés avec des exploitants forestiers et dans les conditions prévues aux statuts ;
- par l'obtention du statut d'exploitant forestier et l'exploitation de bois sur pied après accord avec la communauté selon l'une des modalités prévues ;
- par la participation à l'exploitation en régie des bois, prévue dans la loi.

Les textes sur les forêts communautaires sont ainsi une innovation institutionnelle considérable. Ils constituent un cadre formel qui ouvre de réelles possibilités nouvelles au Nord-Cameroun. La conjonction (1) de la nouvelle législation, (2) d'une démarche de l'administration forestière qui a entrepris, avec l'aide du CFDP-CFU, de former son personnel au développement des forêts communautaires (MINEF, 2001), et (3) d'une réelle volonté de certains groupes d'usagers des forêts, laisse penser que le moment est favorable pour la mise en place de forêts communautaires.

Cependant, certains points restent flous et il manque certaines mesures qui répondraient aux besoins d'organisation de la valorisation des ressources arborées dans des conditions adaptées aux pratiques sociales et économiques actuelles du nord du pays.

## **Les questions posées par la mise en œuvre de la loi sur les forêts communautaires**

- *Peut-on faire l'économie d'une réflexion d'ensemble sur une petite région avant de créer des forêts communautaires ?*

Dans des zones relativement peuplées et où les dynamiques agricoles (défrichement) et forestières (exploitations diverses) sont fortes, il existe des interactions entre les différents usagers des espaces forestiers : des villageois d'autres villages plus ou moins proches viennent s'approvisionner dans la forêt du village ; des pasteurs transhumants exploitent les ressources des brousses locales, mais ces prélèvements s'inscrivent dans une chaîne de pâturage spatio-temporelle qui dépasse le cadre du seul

village ; des acteurs extérieurs, par exemple des exploitants forestiers de bois de feu approvisionnant une ville proche, peuvent aussi intervenir. Dans les zones peu peuplées au sud de Garoua, les migrations d'agriculteurs de l'Extrême-Nord posent également le problème des usages multiples des ressources par ces migrants, par les agriculteurs autochtones et par les éleveurs transhumants qui sont encore nombreux dans la région.

Dans ces conditions, lors de l'élaboration d'un plan de gestion d'une forêt communautaire pour un village donné, les demandes de ces différents acteurs et leur logique d'action (Chauveau, 1996) sont à prendre en compte ; les droits de chacun sur les ressources forestières sont éventuellement à redéfinir. Une bonne connaissance de l'intégration de la forêt locale dans les dynamiques régionales est donc nécessaire. Ce serait une erreur de donner la légitimité d'usage des ressources forestières aux communautés qui ont la maîtrise d'utilisation du foncier. Il faut associer aux négociations sur le plan de gestion l'ensemble des groupes d'usagers qui ont des logiques d'usage des ressources qui ne sont pas forcément aux mêmes échelles d'espace et de temps. De plus, une forêt communautaire créant la rupture avec la tradition d'accès libre à la ressource, le risque de voir la pression prédatrice se renforcer sur les brousses non aménagées existe, d'où la question de l'échelle d'intervention.

- ***A quelle échelle territoriale doivent se constituer les forêts communautaires ? Celle du village ou du groupe de villages ?***

Certains villages n'ont plus de brousses, ou la disponibilité ligneuse y est insuffisante, et leur population doit s'approvisionner dans des brousses mieux fournies qui sont sur le territoire d'autres villages (Mafa-Kilda), parfois sur celui d'autres cantons (Mowo, Balaza). La question est alors de savoir comment associer ces populations démunies à la démarche de création d'une forêt communautaire ? Doit-on créer une forêt communautaire par village, ce qui conduirait à redistribuer des espaces qui sont depuis longtemps partagés par plusieurs villages et plusieurs communautés, en statuant la prévalence de certains sur d'autres du fait d'un droit du sol ? Et comment dans ce cas donner la prévalence à un village tout en négociant des droits sur plusieurs de ces forêts pour des communautés comme les éleveurs transhumants ? Ou bien, doit-on constituer une seule forêt à cheval sur plusieurs territoires villageois ? Cette dernière option pourrait également s'accorder avec le fait qu'un des acteurs institutionnels clé de l'évolution des pratiques concernant les ressources est le *lamido*, qui a autorité sur un ensemble de villages, et qui pourrait être un des garants du respect du contrat dans des forêts utilisées conjointement par plusieurs communautés d'usagers de son *lamidat*. L'autre garant, prévu par la loi, est l'administration (délégués du MINEF, sous-préfets et préfets), qui doit jouer son rôle, en particulier pour enrayer toute tentative de détournement des forêts communautaires que l'on pourrait rencontrer, comme la négation des droits des usagers extérieurs au village, la non-prise en compte des intérêts de groupes moins bien défendus par la coutume (les femmes et les jeunes) ou la consolidation de ceux des familles dominantes (Buttoud, 2001). Ces problèmes d'échelles et de niveaux d'organisation sont récurrents dans les réflexions sur la gestion locale et décentralisée des ressources forestières, comme au Mali (Cuny, 2001).

- ***Les plans de gestion des forêts communautaires peuvent-ils être élaborés sans intégrer, au moins dans la réflexion, l'ensemble des ressources arborées du territoire de la communauté ?***

L'analyse des besoins de la communauté et des ressources disponibles pour y faire face doit tenir compte des ressources hors forêt (arbres des concessions, parcs arborés) et de leurs modalités d'appropriation, et ce d'autant plus que les espaces forestiers sont réduits en surface. Les prélèvements en forêt qui seront prévus dans le plan de gestion devront être raisonnés globalement, notamment dans les cas où la productivité de la forêt est du même ordre de grandeur que les besoins exprimés.

## **Conclusion**

L'analyse des droits sur les ressources forestières, dans les villages du Nord-Cameroun étudiés dans le cadre du Prasac, montre la coexistence du droit coutumier et du droit moderne. Cette coexistence, dans laquelle le droit coutumier a pour l'instant la prévalence dans les secteurs de brousse, du fait de l'emprise des *lamibé* sur leur population et des difficultés de mise en application du droit moderne, joue essentiellement au profit de ceux qui sont censés faire appliquer les règles (*lamibé* et Eaux et Forêts). Les populations locales ne sont pour l'instant pas partenaires de la gestion durable des arbres. Toutefois, les représentations évoluent avec la raréfaction des ressources. Les populations locales sont davantage

enclines à s'interroger sur la légitimité qu'ont les usagers extérieurs à leur territoire à venir y exploiter des ressources. Les chefs coutumiers commencent à réaliser qu'il est important de réglementer l'accès aux ressources forestières de leur territoire. Ils n'hésitent plus ainsi à faire appel à l'administration, parfois pour se décharger de la responsabilité de la situation, le plus souvent pour qu'elle intervienne en tant qu'arbitre, ou même à mettre en place des comités de vigilance ou de « gestion ».

La récente législation forestière ouvre des perspectives intéressantes en rendant possible le transfert de gestion d'une partie des ressources à la population locale, mais ce transfert pose plusieurs questions d'ordre politique et territorial délicates dans le contexte du Nord-Cameroun.

Comment faire émerger un troisième type de pouvoir sur les ressources, celui d'une entité villageoise ou d'une « communauté », en plus de celui de l'administration, et de celui du *lamido*, sans qu'il leur soit inféodé ?

Comment et par qui les règles de gestion doivent-elles être négociées, sachant que toutes les communautés d'usagers en présence n'ont pas les mêmes échelles d'espace et de temps de pratiques, qu'elles ne se réclament pas des mêmes autorités et qu'elles ont pris l'habitude de jouer autorités contre autorités pour pouvoir exploiter les ressources à leur profit immédiat (Seignobos et Teyssier, 1997 et 1998), sans souci de viabilité.

Faut-il faire confiance à la capacité d'auto-organisation des populations locales dans certains contextes pour la gestion des ressources comme le suggère Ostrom (1999), pour parvenir à des forêts communautaires viables qui seraient sous un contrôle, le leur, mais d'une double tutelle, celle de l'administration et celle des autorités coutumières ?

Et comment, dans cette hypothèse favorable accompagner cette auto-organisation ?

## Bibliographie

BOIS J.C., NTOUPKA M., HARMAND J-M., 1996. Appui à la rationalisation de la filière bois et à la gestion de la ressource ligneuse des savanes, Province de l'Extrême-Nord (Cameroun), Rapport d'exécution. IRAD – PDPGT, Maroua.

BONNET B., 1999. Renforcer les capacités locales de gestion intercommunautaire des ressources naturelles. Montpellier, France, IRAM, 14 p.

BUTTOUD G., 2001. Gérer les forêts du Sud : l'essentiel sur la politique et l'économie forestières dans les pays en développement. Paris, France, L'Harmattan, 255 p.

CHAUVEAU J.P., 1996. La logique des systèmes coutumiers. *In* Foncier rural, ressources renouvelables et développement. Paris, France, Ministère de la Coopération.

CUNY P., 2001. Quelle gestion locale et décentralisée des espaces boisés au sud du Mali ? L'exemple de la commune rurale de Sorobasso. Thèse de doctorat en sciences forestières, ENGREF, Nancy, France, 300 p.

EGBE S., 2000. Des dispositifs coloniaux à la loi de 1994 : évolution des législations forestières au Cameroun. *In* Gérer le foncier en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques, Lavigne Delville P., Toulmin C., Traoré S., (sous la dir. de). Paris, France, Karthala, p. 125-142.

ENGREF - PRASAC, 2000. Etude de la gestion des ressources ligneuses dans le village de Gadas (Cameroun) – De l'accès libre au bois vers une difficile régulation des prélèvements. Voyage d'étude de la formation Foresterie rurale et tropicale. Montpellier, France, ENGREF – IRAD-PRASAC, 50 p.

ENGREF - PRASAC, 2001. Localisation des brousses et accès à la ressource bois de feu dans la région de Maroua, Extrême-Nord Cameroun. Voyage d'étude de la formation Foresterie rurale et tropicale, Montpellier, France, ENGREF – IRAD-PRASAC.

HARDIN G., 1968. The tragedy of the commons. *In* Science, 162 : 1243-1248.

IYEBI-MANDJEK O., SEIGNOBOS C., 1995. Terroir de Mowo. Saturation foncière et émigration. DPGT. ORSTOM. MINAGRI, 79 p.



- LAVIGNE DELVILLE P., TOULMIN C., TRAORE S., (sous la dir. de), 2000. Gérer le foncier en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques. Paris, France, Karthala.
- LE ROY E., 1996. La théorie des maîtrises foncières. *In* La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables. Le Roy E., Karsenty A., Bertrand M. (éds.), Paris, France, Karthala.
- LE ROY E., KARSENTY A., BERTRAND M. (eds.), 1996. La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables. Paris, France, Karthala, 338 p.
- MADI A., HUUB P., 2000. Le dilemme du bois de feu : entre sources de revenus alternatifs et conservation de l'écosystème. *In* La gestion des écosystèmes fragiles dans le Nord Cameroun : le besoin d'une approche adaptative. Maroua, Cameroun, Conférence Internationale, CEDC, 27 p.
- MINEF, 1998. Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. Yaoundé, Cameroun, Ministère de l'Environnement et des Forêts, éditions CLE.
- MINEF, CFDP-CFU, 2001. Programme national de formation en foresterie communautaire (Draft). Yaoundé, Cameroun, Ministère de l'Environnement et des Forêts.
- MINEF, non daté. Recueil de textes officiels relatifs à la gestion des forêts et de la faune au Cameroun.
- MONTAGNE P., 1997. Mission d'identification stratégie énergie domestique pour l'Extrême-Nord Cameroun, SODECOTON – CIRAD, DPE Extrême-Nord, Maroua, Cameroun, 40p.
- OSTROM E., 1990. Governing the commons. The evolution of institutions for collective action. Cambridge University Press, 280 p.
- OSTROM E., 1999. Self-Governance and forest resources. CIFOR. Occasional paper 20, 15 p.
- SEIGNOBOS C., IYEBI-MANDJEK O., ABDOURHAMAN NASSOUROU, 1995. Terroir de Balaza-Domayo. Saturation foncière et muskuwaari. DPGT/ORSTOM. MINAGRI, Cameroun, 64 p.
- SEIGNOBOS C., TEYSSIER A., 1997. Enjeux fonciers dans la zone cotonnière du Cameroun. Observatoire du foncier n°1. DPGT-Sodecoton, ORSTOM, Maroua, Cameroun, 51 p.
- SEIGNOBOS C., TEYSSIER A., 1998. Enjeux fonciers dans la zone cotonnière du Cameroun. Observatoire du foncier n°2. DPGT-Sodecoton, ORSTOM, Maroua, Cameroun, 52 p.
- SEIGNOBOS C., TOURNEUX H., 2002. Le Nord-Cameroun à travers ses mots. Dictionnaire de termes anciens et modernes. Paris, France, IRD – Karthala, 334 p.
- TEYSSIER A., OUSMANE H., 1999. Le développement local face aux chefferies du Nord-Cameroun. *In* Actes du 1er Symposium international de l'Association Ouest et Centre africaine de recherche sur les systèmes de production et la gestion des ressources naturelles (AOCA/RSP-GRN). Bamako, Mali, 21-25 septembre 1998.